

## DECRETE :

Article premier. — M. KRAGBE Gadou Vincent, expert en ingénierie des Systèmes d'information, conseiller spécial du Président de la République chargé des NTIC est nommé commissaire général pour la mise en place de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information en Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 septembre 2004.

Laurent GBAGBO.

*LOI n° 2004-494 du 10 septembre 2004 relative au financement sur fonds publics des Partis et Groupements politiques et des Candidats à l'Élection présidentielle et abrogeant la loi n° 99-694 du 14 décembre 1999.*

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

Article premier. — Les dispositions de la présente loi concernent le financement des Partis et Groupements politiques régulièrement déclarés et celui des candidats à l'élection présidentielle.

## CHAPITRE II

*Le financement des Partis et Groupements politiques*

Art. 2. — Le financement accordé aux Partis politiques et Groupements politiques est destiné à leur permettre de bénéficier de fonds publics pour, conformément à l'article 14 de la Constitution, concourir à la formation de la volonté du peuple et à l'expression du suffrage.

Art. 3. — Le montant de la subvention allouée aux Partis et Groupements politiques est fixé chaque année par la loi de Finances et représente 1/1 000<sup>e</sup> du budget de l'Etat.

Art. 4. — Ce financement se répartit comme suit :

— Une subvention affectée aux Partis et Groupements politiques en fonction du nombre de suffrages exprimés en leur faveur à l'occasion des élections législatives ;

— Une subvention affectée aux Partis et Groupements politiques proportionnellement au nombre de sièges obtenus à l'Assemblée nationale ;

— Une subvention affectée aux groupes parlementaires proportionnellement au nombre de députés inscrits en leur sein.

Art. 5. — La première subvention est accordée aux Partis et Groupements politiques ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés à l'occasion des élections législatives.

Elle est répartie proportionnellement au nombre de suffrages obtenus par chaque Parti et Groupement politique aux élections législatives.

Cette subvention équivaut aux 2/5 du financement.

Art. 6. — La seconde subvention est accordée aux Partis et Groupements politiques proportionnellement au nombre de sièges obtenus à l'Assemblée nationale.

Cette subvention représente les 2/5 du financement.

Art. 7. — La troisième subvention est accordée aux Groupes parlementaires au prorata du nombre de députés inscrits en leur sein.

Elle représente 1/5 du financement.

Art. 8. — Dans le cas de candidatures communes entre plusieurs partis ou groupements politiques notamment sur la base de listes communes, les suffrages obtenus sont répartis au prorata du nombre de sièges.

## CHAPITRE III

*Le financement des candidats à l'élection présidentielle*

Art. 9. — Les candidats à l'élection présidentielle bénéficient d'une subvention exceptionnelle.

Le montant de cette subvention est inscrit dans la loi de Finances de l'année de l'élection présidentielle.

Art. 10. — Ce financement est accordé aux candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés à l'élection présidentielle.

Il comprend 2 subventions :

— Une subvention forfaitaire ;

— Une subvention complémentaire.

Art. 11. — La subvention forfaitaire est accordée à parts égales à tous les candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés à l'élection présidentielle.

Elle équivaut aux 2/5 du financement.

Art. 12. — La subvention complémentaire est affectée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

Elle représente les 3/5 restants du financement.

## CHAPITRE IV

*Contrôle de l'utilisation du financement public*

Art. 13. — Aucun Parti ou Groupement politique ne peut recevoir directement ou indirectement, des contributions financières ou aides matérielles provenant de personnes morales de droit public ou de sociétés nationales à participation publique.

Il est également interdit aux Partis et Groupements politiques et aux candidats à l'élection présidentielle, de recevoir, accepter, solliciter, ou agréer des dons, présents, subsides, offres ou tous autres moyens émanant d'entreprises, d'organisations ou de pays étrangers.

Art. 14. — Par dérogation au Code général des impôts, le financement des Partis et Groupements politiques et des candidats à l'élection présidentielle n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

Art. 15. — Les Partis ou Groupements politiques bénéficiant du financement de l'Etat au titre de la présente loi, doivent publier leurs comptes chaque année.

Art. 16. — Chaque Parti ou Groupement politique subventionné est tenu de déposer au début de l'exercice budgétaire les noms, prénoms et adresses des responsables de la gestion de ses finances et de son patrimoine.

Art. 17. — Les Partis ou Groupements politiques doivent faire figurer dans leurs comptes, les noms et adresses de toutes les personnes physiques qui leur auront accordé des libéralités.

Art. 18. — Au 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le financement est octroyé, les Partis ou Groupements politiques bénéficiaires doivent remettre à la Cour des Comptes un rapport comptable de leurs dépenses et recettes, accompagné d'un état du patrimoine, certifié par un expert comptable agréé.

Art. 19. — Lors de l'examen des comptes, la Cour des Comptes peut entendre les responsables des Partis ou Groupements politiques concernés.

Art. 20. — A l'issue de l'examen des comptes, la Cour des Comptes établit un rapport adressé au Président de la République.

Copie de ce rapport est communiquée au Président de l'Assemblée nationale, au ministre chargé de l'Administration du Territoire, ainsi qu'au ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Ce rapport devra mentionner le montant de la subvention de l'Etat, celui des recettes et dépenses du Parti ou Groupement politique, les observations de la Cour des Comptes, et le cas échéant, les explications des responsables de la gestion des finances et du patrimoine concernés.

Art. 21. — Les violations des dispositions de la présente loi, notamment les fausses déclarations, entraînent la suspension du droit à la subvention, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Constituent également des violations à la présente loi :

— Le non respect des dispositions prévues aux articles 13, 15, 16, 17 et 18 de la présente loi ;

— La démission après les élections, du candidat ou de l'élu du Parti ou du Groupement politique qui l'a investi.

Dans ce dernier cas, la part de subvention versée au titre de ce candidat ou de cet élu, reste acquise au Parti ou Groupement politique concerné jusqu'à la fin de la législature.

Art. 22. — Pour les violations relevées par le rapport de la Cour des Comptes, la décision de suspension de la subvention est prise par décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de l'Administration du Territoire et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

En ce qui concerne les violations résultant de la démission après les élections, la décision de suspension de la subvention est prise par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Administration du Territoire, saisi par la Commission.

#### CHAPITRE V

##### *Dispositions diverses et finales*

Art. 23. — Les modalités concernant la détermination du montant du financement des candidats à l'élection présidentielle et celles relatives à la budgétisation, à la répartition et au versement aux bénéficiaires des financements prévus aux articles 2 et 9 de la présente loi, sont définies par une commission créée à cet effet, et fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de l'Administration du Territoire et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 24. — Le financement prévu à l'article 2 de la présente loi est mis à la disposition des bénéficiaires, un mois après la publication du rapport de la Cour des Comptes.

En ce qui concerne le financement des candidats à l'élection présidentielle, prévu à l'article 9 de la présente loi, il est mis à la disposition des bénéficiaires, 3 mois après la proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle par le Conseil constitutionnel.

Art. 25. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 26. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 99-694 du 14 décembre 1999 relative au financement des Partis et Groupements politiques et des candidats à l'élection présidentielle sur fonds publics.

Art. 27. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 2004.

Laurent GBAGBO.

*LOI n° 2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Dispositions générales*

Article premier. — Il est institué à l'Assemblée nationale la suppléance des députés organisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Il est procédé à la suppléance du député à l'Assemblée nationale lorsque celui-ci se trouve dans l'une des situations d'empêchement prévues à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — L'empêchement du député à exercer son mandat résulte de l'une des situations suivantes :

— L'acceptation d'une des fonctions incompatibles avec le mandat de député, telles que prévues aux articles 87 et suivants du Code électoral ;

— L'accomplissement des obligations militaires ;

— L'exécution d'un mandat ou d'une mission d'Etat excédant six mois.

Il n'y a pas lieu à suppléance dans les cas de maladie, accident, décès ou démission d'un député.

#### CHAPITRE II

##### *Organisation de la suppléance*

##### *SECTION I*

##### *Des conditions d'éligibilité*

Art. 4. — Tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut se présenter dans toute circonscription électorale de son choix pour être candidat à la suppléance d'un député, sous les réserves énoncées aux articles suivants.